



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 007/2021/DREAL/UD88 du **07 JAN. 2021**
complétant l'arrêté préfectoral n° 2425/93 du 21 décembre 1993 autorisant la SOCOPA
à exploiter une installation de traitement de bois à Vagney

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2425/93 du 21 décembre 1993 autorisant la SOCOPA à exploiter une installation de traitement de bois à Vagney ;
- Vu l'étude hydrogéologique de la société DM Avenir Environnement en date du 26 août 2002 ;
- Vu le rapport en date du 10 décembre 2013, rédigé par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le rapport en date du 26 novembre 2020, rédigé par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la SOCOPA en date du 26 novembre 2020 ;
- Considérant que la SOCOPA a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la SOCOPA nécessitent la mise à jour des articles 2 et 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2425/93 du 21 décembre 1993 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraine ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2425/93 du 21 décembre 1993 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la SOCOPA n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis le 26 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2425/93 du 21 décembre 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Bac de 23625 l contenant maximum 17320 l de produit	A ¹
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2000 m ³	D ²
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	230 kW	D

».

Article 2 – Prévention de la pollution de l'eau

L'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2425/93 du 21 décembre 1993 est remplacé par l'article suivant :

« L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont, un piézomètre en aval du bac de traitement du bois et un point de prélèvement dans le ruisseau (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 2 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 2 piézomètres et dans le ruisseau ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée, du site. La liste des substances pertinentes comprend a minima les substances suivantes : PROPICONAZOLE, CYPERMETHRINE et TEBUCONAZOLE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

1 A : Autorisation

2 D : Déclaration

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées. ».

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCOPA, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois et dont copie sera adressée au maire de Vagney et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 07 JAN. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et en l'absence de
Le Secrétaire Général et Inspecteur

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

